



## Publication sur les conventions réglementées en application de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce

### Engagement de retraite à prestations définies au profit de Jacques Aschenbroich

**Personne intéressée** : Jacques Aschenbroich, Président-Directeur Général de Valeo.

**Objet** : conformément à l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019, le régime de retraite à prestations définies, dit « article 39 », qui n'accueille plus de nouveaux adhérents depuis le 1er juillet 2017, ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à compter du 1er janvier 2020 (le « **Régime Fermé** »). Ainsi, en conformité avec les nouvelles dispositions légales, un nouvel engagement est pris en faveur de Jacques Aschenbroich.

**Modalités** : ce nouvel engagement a été autorisé par le Conseil d'administration de Valeo le 20 février 2020 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2020. Cet engagement sera effectif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Conditions financières** : ce nouveau régime, conforme à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale, reprend les mêmes plafonds et conditions de performance que le Régime Fermé. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- les droits supplémentaires à retraite sont à hauteur de 1 % du salaire de référence par année d'acquisition ;
- l'acquisition des droits supplémentaires à retraite est soumise à une condition liée à la performance, considérée comme remplie si la part variable de la rémunération de Jacques Aschenbroich, versée en N+1 au titre de l'exercice N, devait atteindre 100 % de la rémunération fixe due au titre de l'exercice N. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100 % de la rémunération fixe, le calcul des droits octroyés serait effectué au prorata ;
- le salaire de référence est le salaire de base et la rémunération variable perçus à chaque année d'acquisition ;
- le plafonnement de par la nature du régime : limite d'un plafond maximum de 20 % du salaire de référence fin de carrière tel que défini dans le Régime Fermé (plafond qui s'applique à la somme des droits acquis sous le Régime Fermé et sous le nouveau régime) ;
- le plafonnement dans l'assiette de détermination des droits : le complément tous régimes confondus ne peut excéder 55 % du salaire de référence fin de carrière.

Sous ce nouveau régime, les droits de Jacques Aschenbroich seront acquis sans condition de présence dans l'entreprise en fin de carrière.

Il est précisé que les droits selon le Régime Fermé sont cristallisés au 31 décembre 2019 et restent conditionnés à la présence de Jacques Aschenbroich au sein de Valeo au moment de son départ à la retraite.

**Motifs justifiant de l'intérêt de cet engagement** : cet engagement de retraite est conforme aux pratiques du Groupe et du marché. Il permet à Jacques Aschenbroich de continuer de bénéficier d'un régime de retraite à prestations définies. Cela participe par ailleurs à une politique de rémunération du Président-Directeur Général respectueuse de l'intérêt social et contribuant à la stratégie et la pérennité de la Société.